RÈGLEMENT (CE) Nº 2244/1999 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2182/1999 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

(1) considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1677/1999 [4], a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

(2) considérant que l'article 3 du règlement (CE) nº 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord;

(3) considérant que, sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 20 octobre 1999, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 novembre 1999, pour les zones 3) Europe de l'Est et 4) Europe occidentale, visées à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) nº 1685/95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 15 et le 19 octobre 1999 et de suspendre jusqu'au 15 novembre 1999 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole dont les demandes ont été déposées entre le 15 et le 19 octobre 1999 au titre du règlement (CE) nº 1685/95 sont délivrés à concurrence de 73,5 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est et à concurrence de 62,2 % des quantités demandées pour la zone 4) Europe occidentale.

2. Pour les produits du secteur viti-vinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 20 octobre 1999, ainsi que le dépôt, à partir du 23 octobre 1999, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 15 novembre 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.
[2] JO L 267 du 15.10.1999, p. 21.
[3] JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
[4] JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.